



AQUITAINE

GS des Pyrénées Atlantiques
Subdivision de BAYONNE
"Le Capitole"
3, Rue Armand Toulet
64600 - ANGLET -

Appel direct : 05 59 52 97 20
Télécopie : 05 59 52 97 26
Affaire suivie par :
E-Mail : marie-francoise.durand@industrie.gouv.fr
réf : MFD/PM/GS64B/ *74* /2002

IC 238



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

BAYONNE le 31 janvier 2002

OBJET : Rapport au Conseil Départemental d'Hygiène
Projet d'arrêté d'autorisation.

ENTREPRISE : Société ALBERDI

ETABLISSEMENT : Stockage et récupération de déchets de métaux

ADRESSE : Rue d'Erotacillo –ZI des JONCAUX - HENDAYE

SIRET : 344 259 973 00016

REFERENCE : Transmission du 14 janvier 2002 de Monsieur le Préfet
des Pyrénées-Atlantiques - AC/BM

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier visé en référence, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques nous transmettait pour avis, les résultats de l'enquête réalisée sur la demande de la Société ALBERDI d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et récupération de déchets de métaux..., sur la commune d'HENDAYE, rue Erotacillo – ZI des JONCAUX.

1. Objet de la demande :

1.1 Nature des activités :

Activités et Installations concernées	N° rubrique	Régime	Éléments caractéristiques
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	286	A	Surface utilisée : 6000 m ² , pour la récupération et le traitement de véhicules hors d'usage.

1.2 Description de l'établissement :

Raison Sociale	ALBERDI	
Siège social	ZI des Joncaux – 64700 HENDAYE	
Forme juridique	SAE au capital de 115000 Euros (750000 francs)	
Signataire de la demande	Monsieur ALBERDI - PDG	
Adresse établissement	Rue Erotacillo – ZI les Joncaux- HENDAYE Tél. : 05.59.20.17.04	
SIRET	344 259 973 00016	
APE	503B	
Nombre d'employés	Total société : 19 personnes Nouveaux site : 5 personnes	
Chiffre d'affaire en Euros	1999 2 134 000	2000 2 287 000

1.3 Caractéristiques du dossier mis à l'instruction

La société ALBERDI emploie actuellement 19 personnes sur deux sites distincts :

- un premier situé sur la commune de BIRIATOU dont l'activité principale est la récupération de métaux.
- le second situé sur la commune d'HENDAYE, ZI des Joncaux dont les activités sont :
 - la récupération et le stockage de véhicules hors d'usage
 - la dépollution des véhicules
 - le démontage et la commercialisation des pièces détachées.

Afin d'accroître son activité, la société ALBERDI souhaite exploiter un nouveau site dénommé "AUTOPORT" dans la même zone des Joncaux, sur les parcelles cadastrées AH 802-818.

Ce site qui a été acquis par la SCI ARGI sera loué à la société ALBERDI pour stocker et traiter des véhicules hors d'usage.

Ce site sera constitué de 2 parties distinctes :

- un bâtiment d'une superficie de 600 m², construit en structure métallique et d'une hauteur de 8 mètres et servant :
 - à la dépollution des carcasses automobiles (retrait batteries, vidanges hydrocarbures et liquides de refroidissement et divers nettoyages)
 - au démontage de ces véhicules en pièces détachées
 - au stockage de pièces détachées
 - à la commercialisation des pièces détachées (magasin)
- 4 zones de stockages :
 - une zone "attente de décision" réservée pour la réception de nouveaux véhicules hors d'usage, en attente de l'avis et de la visite de l'expert d'assurances.
 - puis, suivant la décision, le véhicule sera acheminé vers l'une des 3 zones suivantes :
 - zone "attente de dépollution" réservée aux véhicules en attente de démontage.
 - zone "en l'état" réservée aux véhicules peu accidentés en attente de revente
 - zone "exportation" réservée pour le départ des carcasses vers le Portugal et l'Espagne.

Sur ce site, 5 personnes travailleront de 8 H à 12 H et de 14 H à 18 H; 5 jours par semaine.

1.4 Cadre administratif de l'instruction

La société ALBERDI a pour projet d'exploiter une installation, soumise à autorisation au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'agissant d'installations nouvelles, la demande d'autorisation doit faire l'objet de la procédure consultative prévue à l'article L512-2 du Code de l'Environnement.

2. Procédure d'Instruction

2.1. : Enquête publique

Par arrêté préfectoral du 11 octobre 2001, Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques a ordonné l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 7 décembre 2001 inclus sur la commune d'HENDAYE

Monsieur MAURO a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

- Récapitulatif des annotations :

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.

2.2. : Avis du Commissaire Enquêteur :

Après avoir rappelé l'objet et les conditions de déroulement de l'enquête publique, ainsi qu'une analyse du dossier présenté, Monsieur le Commissaire Enquêteur a émis un **avis favorable** à la réalisation du projet.

2.3. : Avis des Conseils Municipaux

Le conseil municipal d'HENDAYE n'a **pas formulé d'avis** dans les délais prescrits.

2.4. : Avis des services consultés

Monsieur le **Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**, indique que ce dossier n'appelle **aucune observation particulière** de sa part.

Monsieur le **Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours**, propose qu'un avis favorable soit donné à la demande en objet, dans la mesure où seront respectées les diverses réglementations auxquelles elle est soumise ainsi que les dispositions contenues dans le dossier présenté.

Monsieur le **Directeur Départemental de l'Équipement** indique qu'il n'a **pas d'observation** à formuler sur cette demande.

Monsieur le **Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt** émet un **avis favorable** à la demande **avec une remarque** portant sur le traitement des eaux pluviales du site.

Monsieur le **Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales** émet un **avis favorable** à la demande **sous réserve des remarques** suivantes :

- mise en place d'un disconnecteur sur l'arrivée d'eau potable ;
- surveillance des rejets sur le traitement des eaux de nettoyage ;
- conformité à l'arrêté du 23 janvier 1997 ;

Monsieur le **Directeur Régional de l'Environnement**, émet **dans l'attente d'informations complémentaires, un avis défavorable** à cette demande d'autorisation. Les informations attendues portent sur les éléments suivants :

- risque inondation : fréquences de retour de la côte 3.6 NGF, connaissance des crues historiques, facteurs aggravants amont et aval, matériels et structures vulnérables, substances stockées nocives pour la faune et les milieux aquatiques, substances réagissant au contact de l'eau ;
- confinement des eaux incendie .

Madame **l'Architecte des bâtiments de France**, nous informe que ce dossier échappe à la législation sur les monuments historiques et les sites.

3. Mesures prises pour préserver l'environnement du site

3.1. Pollution des eaux

ALBERDI génèrera 3 types de rejets « eaux », chacun collecté séparément :

- les eaux usées domestiques, raccordées au réseau collectif vers la station d'épuration des Joncaux ;
- les eaux de nettoyage, après traitement dans un séparateur décanteur seront rejetées au réseau pluvial qui s'écoule dans la BIDASSOA ;
- les eaux pluviales de ruissellement après traitement dans un deuxième séparateur décanteur seront rejetées au réseau pluvial qui s'écoule dans la BIDASSOA.

Les teneurs en polluants des effluents sont limitées et mesurées annuellement par un organisme qualifié.

3.2. Pollution des sols

Le site est entièrement recouvert d'un enrobé conçu il y a 20 ans pour résister à des charges lourdes (ancien site AUTOPORT), avec de bonnes caractéristiques d'imperméabilité. En conséquence, le risque de transfert des polluants vers le sol et les nappes reste très faible.

Un contrôle visuel du bon état du revêtement devra être réalisé annuellement par l'exploitant.

3.3. Emissions atmosphériques

Hormis les gaz d'échappement du trafic propre à l'activité, ALBERDI ne générera pas de rejet atmosphérique significatif.

3.4. Nuisances sonores

L'environnement sonore du site est très marqué par le trafic et les activités de la zone industrielle et de la RN10 qui la dessert. Le site sera à l'origine de bruits dus aux poids lourds transportant les véhicules – 1 à 2 camions par jour, au chariot élévateur, et aux opérations de démontage des pièces.

Des mesures d'émissions sonores seront effectuées tous les trois ans par un organisme qualifié.

3.5. Impact visuel

L'ensemble du site sera clôturé par un bardage fixe et résistant, d'une hauteur de 3.5 mètres, de couleur verte. Cette hauteur est suffisante pour masquer l'ensemble des activités de la société ALBERDI.

Le futur bâtiment, d'une hauteur de 8 mètres sera également en bardages verts.

3.6. Elimination des déchets

L'établissement est à l'origine de déchets industriels banals et spéciaux. Une procédure organise leur collecte, tri, stockage sur le site, conditionnement, transport et élimination. Une comptabilité des déchets produits et éliminés, avec le détail de la filière retenue – transporteur, éliminateur, mode d'élimination - sera transmise trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

3.7. Risques

Le principal danger induit par l'activité de la société ALBERDI est l'incendie.

Les différentes zones de stockage seront séparées par des allées de 3 m. de largeur devant permettre l'isolement au feu. Aucun empilement de véhicule ne sera réalisé sur le site. Des moyens d'alerte et de défense adaptés au risque et en nombre suffisant sont mis en place sur le site.

4. Propositions et conclusions :

Le dossier présenté par la Société ALBERDI concerne l'exploitation d'une installation de stockage et récupération de déchets de métaux..., sur la commune d'HENDAYE

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et n'a donné lieu à aucune objection. Le commissaire enquêteur et les services administratifs – hormis la DIREN qui a émis un avis défavorable en raison de l'insuffisance de l'analyse de la situation au regard du risque inondation – se sont prononcés favorablement au projet ou avec des réserves reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

Le risque inondation a été pris en compte par le pétitionnaire qui indique dans son dossier que, conformément aux prescriptions des urbanistes, le plus bas des bâtiments se situera à la côte + 3,60 NGF et que la zone est inondable jusqu'à la côte + 3 NGF en cas de simultanéité entre la période de fort coefficients de marée et de fortes précipitations.

La société ALBERDI envisage des mesures satisfaisantes pour prévenir tout inconvénient pour l'environnement.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société ALBERDI sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

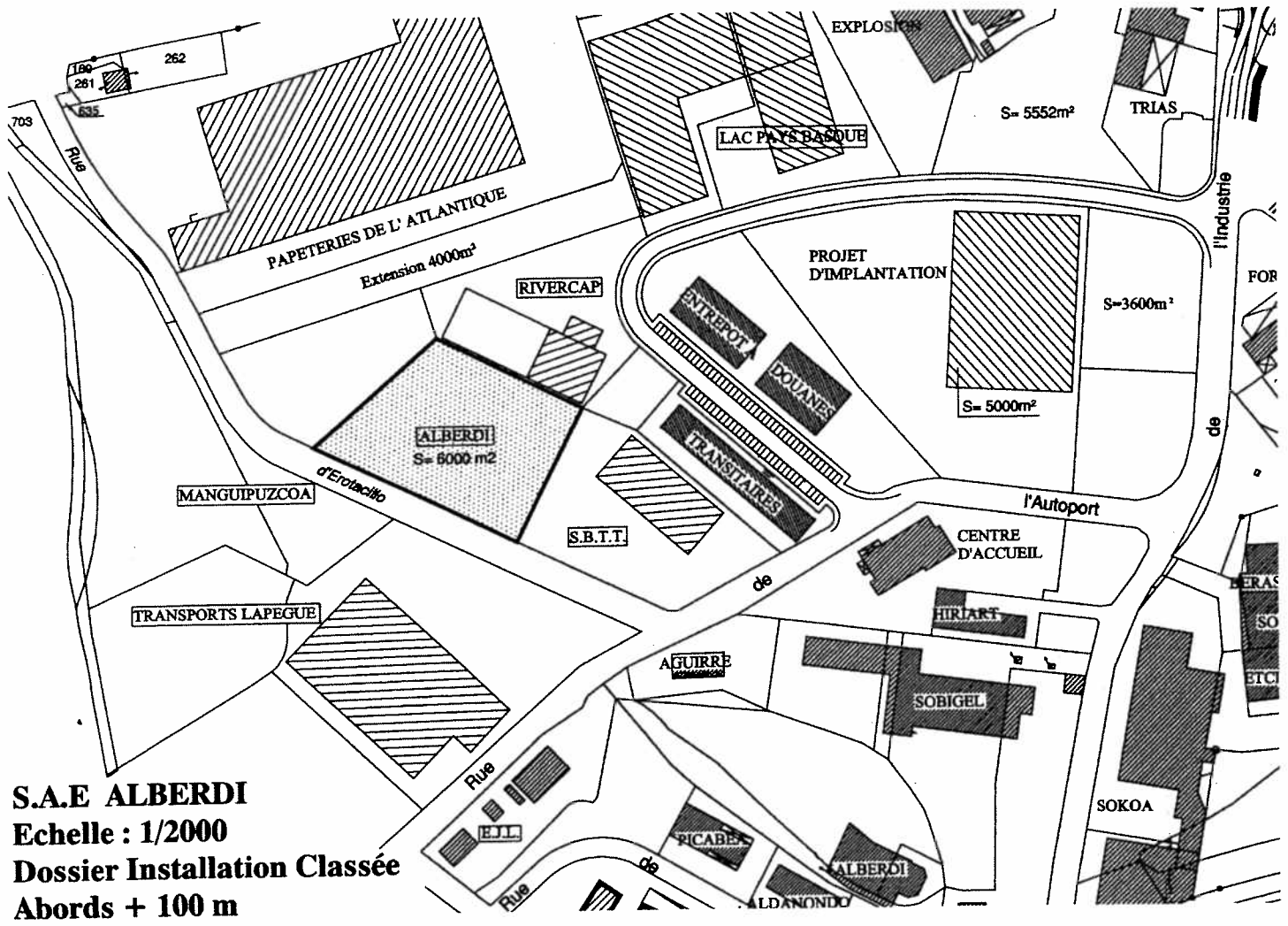
VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE

Michel AMIEL

L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Marie-Françoise DURAND

ANNEXE : plan de situation de l'installation.



S.A.E ALBERDI
Echelle : 1/2000
Dossier Installation Classée
Abords + 100 m